

PESTICIDES

LES CHARTES D'ENGAGEMENT DITES DE BON VOISINAGE SONT ILLÉGALES SELON UN COLLECTIF D'ONG ET LEURS CONSEILS.

Nos ONG déposent des dizaines de recours juridiques auprès des tribunaux administratifs en dénonçant de nombreux manquements.

DOSSIER DE PRESSE

Paris, le 13 décembre 2022



TABLE DES MATIÈRES & CONTACTS



CONTACTS

Génération Futures I Nadine LAUVERJAT
- nadine@generations-futures.fr - 06 87 56 27 54

UFC Que-choisir I Raphaël BARTHOLOME
- rbartlome@quechoisir.org

FNE Pays de la Loire I Xavier METAY-
x.metay@fne-pays-de-la-loire.fr - 06 71 18 79 95

Nature environnement 17 I Marie BOMARE - juridique@ne17.fr - 06 63 83 24 75

FNE Midi-Pyrénées I Lou FRADKIN
Hervé HOURCADE- l.fradkin@fne-midipyrenees.fr - herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr- 06 95 85 74 90

Collectif Victimes des pesticides de l'Ouest I Henri BUSNEL -
victime.pesticide.ouest@ecosolidaire.fr

Résumé **3**

Rappel du contexte et des obligations **5**

Etats des lieux **7**

Les recours **8**

Les manquements **9**

Conclusions **14**

Annexes **15**

RÉSUMÉ

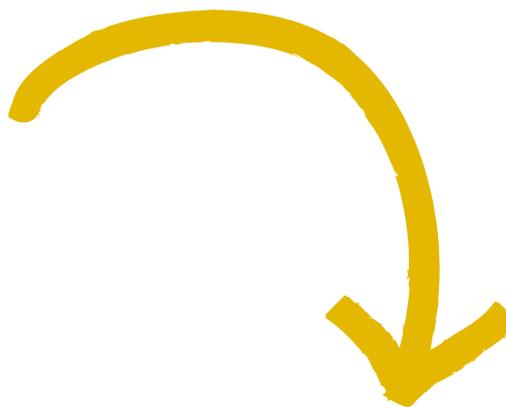
7 ONG déposent 43 recours juridiques contre les chartes « pesticides » départementales dites de bon voisinage.

Ces ONG et leurs conseils considèrent que ces textes ne sont pas à la hauteur des enjeux sanitaires posés par l'exposition des riverains aux pesticides et sont entachés d'irrégularités pour plusieurs points :

- La modulation de l'application des **distances de sécurité selon la durée et la fréquence** de présence des personnes;
- La **réduction des distances de sécurité pour les applications d'herbicides** avec des pulvérisateurs à rampes;
- Le **défaut d'information préalable** des résidents et personnes présentes

D'autres points sont également à l'étude et pourront faire l'objet de compléments dans certains recours tels que :

- L'organisation de procédure de consultation du public dans le cadre de l'adoption des chartes en lieu et place de la procédure de concertation du public prévue par la loi
- L'inégalité de "protection" des citoyens face à leur exposition à des substances dangereuses

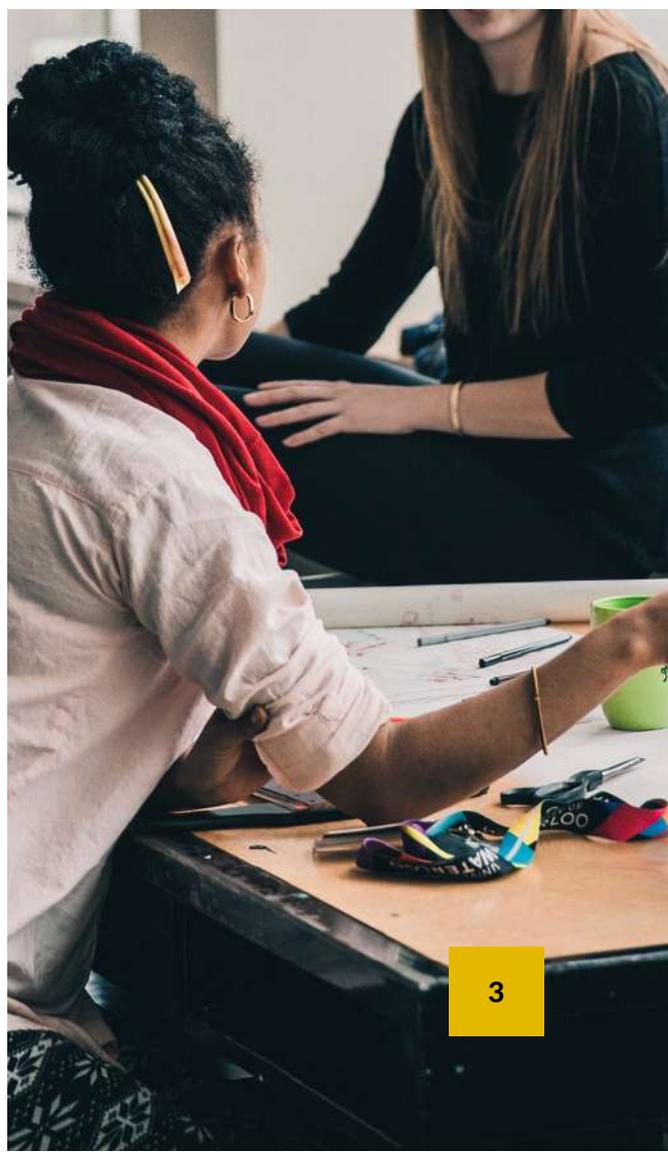


Associations requérantes

Génération Futures, Union Syndicale Solidaires, UFC Que-choisir et 9 antennes locales, FNE Pays de la Loire, Nature environnement 17, FNE Midi-Pyrénées, Collectif des Victimes des pesticides de l'Ouest

Associations solidaires

AMLP, FNE France



Nos organisations demandent au gouvernement de réviser totalement et nationalement le dispositif et les mesures censées protéger les riverains des dangers des pesticides mais en attendant, elles souhaitent que localement les chartes soient revues car elles ne répondent pas juridiquement aux attentes du Législateur et ne sont pas protectrices pour les populations exposées.

Ces demandes sont renforcées par un récent rapport (1) publié par Générations Futures, l'une des associations requérantes, qui montrent que des lignes directrices européennes censées permettre à la puissance publique d'édicter des mesures pour protéger au mieux les riverains exposés aux pesticides contiennent de très nombreuses failles problématiques. Ces recherches ont notamment permis de découvrir entre autres que les distances de non-traitement (ZNT) fixées d'après ces lignes directrices ne sont pas protectrices des personnes les plus vulnérables et ne couvrent pas toutes les situations réelles. Le gouvernement doit donc tenir compte de ces révélations en révisant les textes nationaux.

Dans l'attente de nouveaux textes nationaux réellement protecteurs, nos ONG agissent et déposent des recours juridiques contre 49 chartes (43 recours contentieux et gracieux + 6 recours uniquement gracieux pour le moment) (que nous allons vous détailler dans ce dossier.

La liste des départements concernés se trouve en Annexe de ce rapport

1. Riverains exposés aux pesticides : les failles de l'évaluation des risques <https://www.generations-futures.fr/actualites/riverains-pesticides-failles/>



RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBLIGATIONS

Un pression citoyenne qui a engendré des obligations législatives et réglementaires

Grâce à la pression des ONG et des riverains, la question de la protection des riverains vis-à-vis des pesticides a fini par faire l'objet d'une « attention » particulière des pouvoirs publics.

C'est suite à un premier recours déposé contre l'arrêté de 2006 encadrant l'utilisation des pesticides et la publication d'un nouvel arrêté paru le 4 mai 2017 qu'est apparu l'article 83 de la loi « EGAlim » du 30 octobre 2018 prévoyant que l'usage de produits phytosanitaires à proximité de zones d'habitation soit subordonné à la mise en place de mesures de protection des personnes qui y vivent, à compter du 1er janvier 2020. En s'appuyant sur les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), **deux textes réglementaires ont été promulgués :**

- L'arrêté du 27 décembre 2019 (2) qui fixe des distances nationales minimales de sécurité à respecter pour tous les produits phytosanitaires (hormis les produits de biocontrôle, substances de base ou à faible risque) entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Ces distances minimales à respecter, aussi appelées zones de non traitement (ZNT), sont fixées de la manière suivante :

- 20m minimum pour le traitement des cultures avec les substances les plus dangereuses, à savoir les produits Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) avérés, autrement appelés CMR1. Ces distances ne peuvent pas être réduites.
- Pour les autres produits phytosanitaires : 10m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple). Ces distances peuvent être réduites dans le cadre des chartes départementales approuvées, et sous certaines conditions.

- Le décret du 27 décembre 2019 encadre lui l'élaboration de chartes départementales d'engagement des professionnels agricoles. Ces chartes doivent être élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre d'agriculture compétente et soumises à la consultation publique. Elles doivent définir un certain nombre de mesures de protection des riverains, parmi lesquelles au minimum les modalités d'information des résidents et personnes présentes et les distances de sécurité par rapport aux habitations, et des modalités de conciliation et de dialogue.



Ces textes ont donc fait l'objet de l'adoption de premières chartes en 2020 (3). Toutefois, suite à un nouveau recours déposé par nos ONG, le Conseil d'État dans sa décision du 26 juillet 2021, a demandé d'adapter et de compléter ce dispositif sur quatre aspects, dans un délai de 6 mois :

- élargissement des ZNT aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- renforcement des distances de sécurité pour les produits suspectés d'être Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR2) ;
- les chartes devront obligatoirement prévoir une information préalable des riverains et personnes à proximité des parcelles ;
- les chartes révisées devront être soumises à consultation publique par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Ainsi, en application du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, intégrant ces nouvelles dispositions, les chartes d'engagement, formalisées début 2020, devaient être complétées pour répondre au nouveau contexte réglementaire.

L'arrêté et le décret du 25 janvier 2022 (4) relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoient que les chartes d'engagement soient modifiées conformément à ces nouvelles dispositions.

De nouveaux projets de chartes ont donc été mis en consultation cet été et au début de l'automne. Les projets de chartes ont été rédigés par les chambres d'agriculture.

3. Retour sur le « processus de concertation »
<https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/10/dossier-chartes-pesticides-finale.pdf>

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072954> avec le texte du Code Rural qui précise le contenu:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045073730/2022-01-27

ETATS DES LIEUX

Où en est-on des consultations et de l'adoption des chartes par les préfets de département?

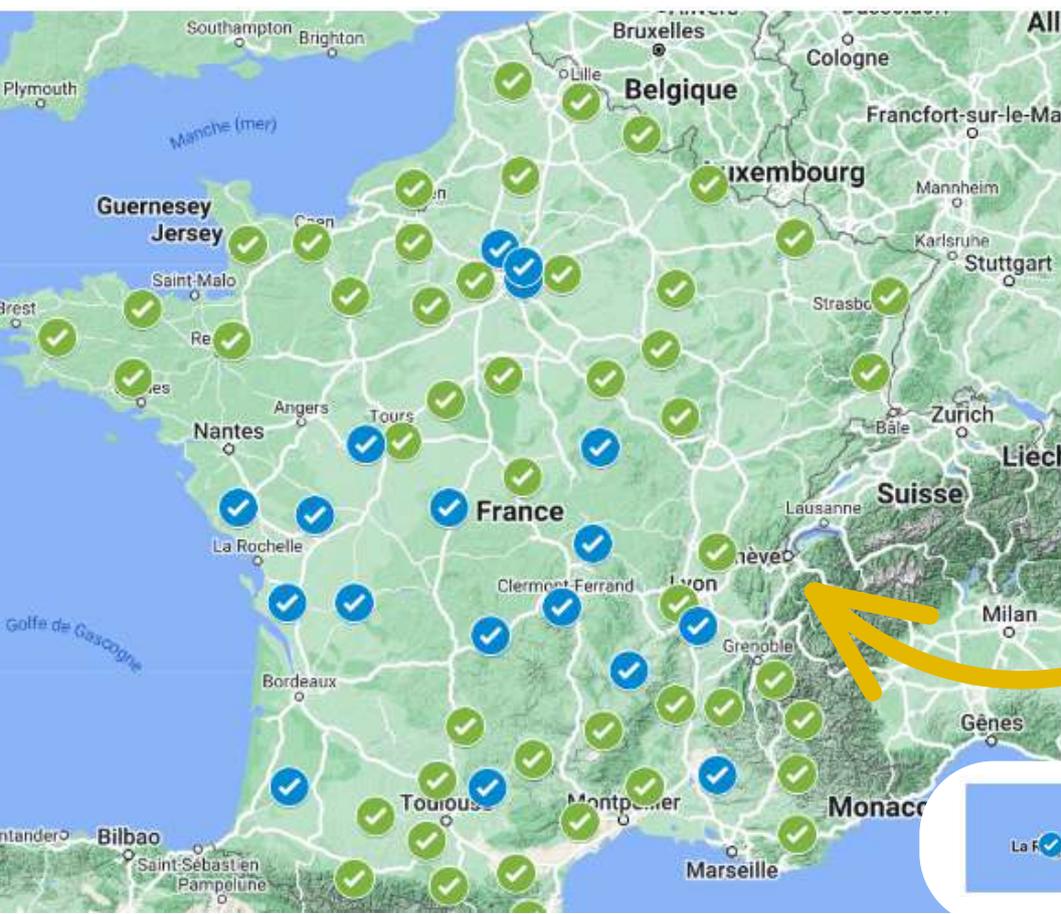
Le 15 septembre 2022, l'association Générations Futures a publié **un état des lieux de la situation (5)** visant notamment à savoir si toutes les chartes avaient fait l'objet d'une consultation publique et si l'arrêté préfectoral signé avait été publié, arrêté indispensable à la validation de la charte.

Ce travail avait permis de montrer que, malgré des délais largement écoulés, toutes les chartes n'avaient pas fait l'objet d'une **consultation publique**. En septembre, seuls **74 départements étaient concernés**.

Depuis la publication de cet état des lieux, **d'autres consultations ont été lancées et recensées dans 5 départements supplémentaires**.

L'état des lieux avait permis également de constater que sur l'ensemble des départements où avaient eu lieu des consultations seules 49 départements avaient une charte validée par le préfet. 26 départements n'avaient même diffusé AUCUNE information sur ce dossier ! **Depuis la publication de l'état des lieux 13 nouveaux arrêtés préfectoraux ont été publiés** (nous avons recensé à ce jour **62 chartes approuvées par arrêté préfectoral signé**). Il y a toujours **20 départements sans aucune information**.

5. . <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-et-chartes/>



Sur la carte ici en vert les chartes déjà recensées en septembre, en bleu celles ajoutées depuis.

LES RECOURS

Nos ONG ont déposés 49 recours gracieux et également 43 recours contentieux

Avant le dépôt des recours contentieux, nos ONG ont déposé **49 recours gracieux** en direction de tous les préfets qui avaient signé les arrêtés d'approbation des chartes. Ces recours gracieux n'ont fait l'objet d'aucune réponse argumentée. Considérant que nous avons des arguments solides pour déposer des recours contentieux, nous avons décidé de déposer **43 recours contentieux** devant les tribunaux administratifs des départements concernés.

Pour rappel, d'après le code rural Article D 253-46-2 (Version en vigueur depuis le 27 janvier 2022- Modifié par Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 - art. 1) :

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 est réalisée **dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes :**

- des **modalités d'information** des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les **distances de sécurité** et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des **modalités de dialogue** et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés ;

- des **modalités d'information** des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 **préalables** à l'utilisation des produits ;

Les chartes peuvent également inclure :

- le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives. »

Plusieurs points récurrents dans l'ensemble des chartes ont attiré notre attention et nous permettent de dire que ces textes sont contraires à la loi et la réglementation.

ZNT modulables en fonction de la fréquentation et de l'étendue de la propriété

Tout d'abord pour ce qui concerne la modulation de l'application des distances de sécurité selon la durée et la fréquence de présence des personnes.

Dans les chartes contestées figurent les dispositions suivantes :

- Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés [...]
 - En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. [...]
 - S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité.
- Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.
 - En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété,
 - S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protégée.

Chacun en conviendra, l'appréciation de la notion de « très grande propriété », du « caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité », la détermination avec certitude de l'inoccupation d'un bâtiment « le jour du traitement et dans les deux jours suivant le traitement », apparaît illusoire en pratique et fait perdre tout son effet utile à la mesure. Comme le soulignent nos avocats dans les recours déposés, ces termes vagues et permissifs sont de plus de nature à créer des disparités importantes sur le territoire du département concerné, selon l'appréciation de chaque utilisateur de pesticides.

En outre, dans un arrêt rendu le 22 octobre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé l'impossibilité pour les chartes de moduler l'application des distances de sécurité selon la durée et la fréquence de présence des personnes dans les zones, en l'état actuel du droit. Les préfets n'ont pas plus compétence pour édicter ce type de règles nouvelles. Il est donc clair ici que cette disposition est illégale.

Des ZNT modulables à la baisse pour les herbicides

Lors de l'état des lieux publié en septembre et à la lecture des chartes approuvées, une mention a attiré notre attention :

« Pour les cultures visées par **des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment**, la distance de sécurité est de 5 m. ».

Cette disposition est très surprenante car la réduction des distances de sécurité est régie par un dispositif bien précis, et conditionné (article 14-1 et 14-2) :

- à certaines catégories de produits uniquement : exclusion des CMR1 ;
- aux produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe pas de distance de sécurité ;
- à certaines zones uniquement dont les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, et les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- à la mise en œuvre de mesures de moyens techniques permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou des personnes présentes, fixés par une liste officielle.

La simple utilisation d'un pulvérisateur à rampe pour épandre des herbicides ne suffit pas à remplir ces conditions et à réduire de 10 à 5 mètres la distance des ZNT pour les cultures hautes. La formulation retenue par la charte est donc inexacte, et de nature à conduire dans l'illégalité les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui entendraient la mettre en pratique.

Elle ne constitue pas même une vulgarisation du dispositif, puisque ce dernier ne vise pas spécifiquement les herbicides, dont certains seront concernés et d'autres non en fonction du contenu de leur autorisation de mise sur le marché et de leur catégorie. De plus, l'utilisation de « pulvérisateurs à rampe » ne correspond aucunement à l'utilisation de dispositifs anti-dérives, qui prennent généralement la forme de buses particulières, et doivent en tout état de cause relever de la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Un pulvérisateur à rampe n'offre aucune garantie particulière. **Il s'agit donc encore une fois d'un point litigieux qui rend illégales les chartes approuvées contenant cette mention.**



L'information préalable du public.

Une autre mesure figurant dans les chartes pose problème, celle relative à l'information des riverains.

Cette mesure est de nature obligatoire et résulte directement de l'arrêt rendu le 26 juillet 2021 à la suite d'un recours de plusieurs de nos associations. **Une information complète et de qualité est cruciale dans la mesure où c'est la seule disposition permettant aux riverains d'anticiper les pulvérisations et donc de pouvoir se mettre à l'abri le cas échéant.**

Pour répondre à cette obligation, les rédacteurs des chartes proposent **diverses modalités collectives et individuelles.**

« 1) **Les modalités d'information générale** sur les traitements phytopharmaceutiques » qui prévoient que :

« Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la [Nom du département] sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire » .

Ainsi **pour les représentants de la FNSEA et les rédacteurs du contrat de solution**, la réponse à l'obligation de l'Article D 253-46-2 du Code rural relative aux « modalités **d'information des résidents** ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 » **tient dans la description, sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Département**, « des finalités des traitements, des principales périodes de traitements et des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département ».

Ces dispositions sont couplées à des modalités qui sont précisées dans une partie intitulée « 4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes » censées répondre à l'obligation faite de faire apparaître « des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits » . Dans cette phrase le terme important est « **préalables** ».

Et ici on constate que **les utilisateurs de pesticides ne manquent pas d'imagination pour contourner l'esprit du décret** qui prévoyait la diffusion d'une alerte suffisamment en amont des épandages afin de permettre aux riverains et personnes présentes de ne pas être sur site au moment des pulvérisations...

Pour mémoire, **ce type de dispositifs efficaces et peu chronophages existent et a déjà été mis à l'œuvre dans le Médoc ou le Limousin par exemple.** Pour rappel, **les inspections générales** dans un rapport publié en 2019 notaient que cela était faisable et préconisaient de « *Prévoir et organiser dans les chartes ou les arrêtés préfectoraux des moyens simples d'information entre les agriculteurs, les maires et les riverains à l'approche et au moment des périodes de traitement de PPP.* » De même, **un Avis de l'ANSES du 14/06/2019** « souligne également l'importance des dispositifs visant à informer les résidents et en particulier l'établissement de chartes entre les agriculteurs et les populations voisines de parcelles susceptibles d'être traitées. »

Or on va le voir le dispositif principal proposé mis en exemple ne peut répondre de manière satisfaisante à cette préconisation !

Voici ce qu'on trouve dans la partie dédiée aux modalités de mise en œuvre de l'information préalable des résidents :

« Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer par exemple sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ([[lien vers le site de la chambre](#)] dans la majorité des cas ce lien renvoie à la home...) s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

De plus, un calendrier des principales périodes de traitements et des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de [nom du département] sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contigus à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, **l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. Par exemple, il allume le gyrophare de son équipement** de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. »

A la lecture de ces paragraphes on s'aperçoit que l'information des riverains et personnes présentes ne sera pas suffisante.

Rien de contraignant (il est indiqué "l'agriculteur peut" quand en fait il doit! La phrase devrait être "L'agriculteur doit utiliser un dispositif d'information préalable à l'épandage. pour ce faire il peut utiliser ...").

Rien non plus qui soit suffisamment informatif (comme l'envoi de SMS au minimum 24h avant l'épandage par exemple) pour espérer que cela soit suffisamment protecteur.

En outre, **si l'on considère que le dispositif individuel est laissé à l'appréciation de l'agriculteur et si celui-ci ne retient que le gyrophare** comme le propose la Charte, **il ne pourra répondre à la nécessité d'informer correctement toutes les personnes présentes ou riveraines.**

Quid par exemple des personnes malvoyantes ? Des personnes qui au moment de l'épandage ne se trouveraient pas face à la zone pulvérisée ?

Quand un pulvérisateur arrive sur zone, le processus de pulvérisation a déjà commencé il est déjà trop tard pour prendre les dispositions nécessaires pour se protéger, avec ou sans gyrophare... **La mention dans la Charte du fait que l'agriculteur allume son gyrophare "de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation" démontre que l'action est concomitante et non préalable à l'utilisation des pesticides !**

CONCLUSION

Nos organisations agissent pour protéger les populations riveraines et alertent sur la faiblesse des textes réglementaire actuellement en vigueur.

Nos organisations alertent depuis de nombreuses années sur le non respect et la faiblesse des textes règlementaires actuellement en vigueur et censés protéger les populations riverains des dangers des pesticides. Elles ont d'ailleurs gagné de nombreuses procédures les confortant dans leur demande.

Les nouvelles chartes d'engagement rédigées par les utilisateurs de pesticides ne proposent pas d'avancées significatives en matière de protection et d'information des population exposées et sont, d'après nos analyses, entachées d'illégalité.

Nos organisations refusent que la saison 2023 des épandages de pesticides - qui débutera en février/mars - reprennent sans **assurer une protection réelle et efficace de ces populations**. Constatant de nombreux manquements dans les textes approuvés par les préfets, elles ont décidé collectivement de déposer des recours contre ces nouveaux textes.

Dans l'attente d'une modification profonde des pratiques agricoles sur le long terme, nous demandons au gouvernement **des mesures sur court et moyen termes pouvant répondre à ces besoins de protection de ces populations vulnérables**.

Nous alertons les pouvoirs publics, tout particulièrement les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé afin qu'ils engagent **de nouvelles discussion sur ce dossier qui permettront nous l'espérons d'aboutir à de nouvelles mesures réellement protectrices et prenant en compte les attentes de la société civile**.

ANNEXES

Listes des recours contentieux et gracieux

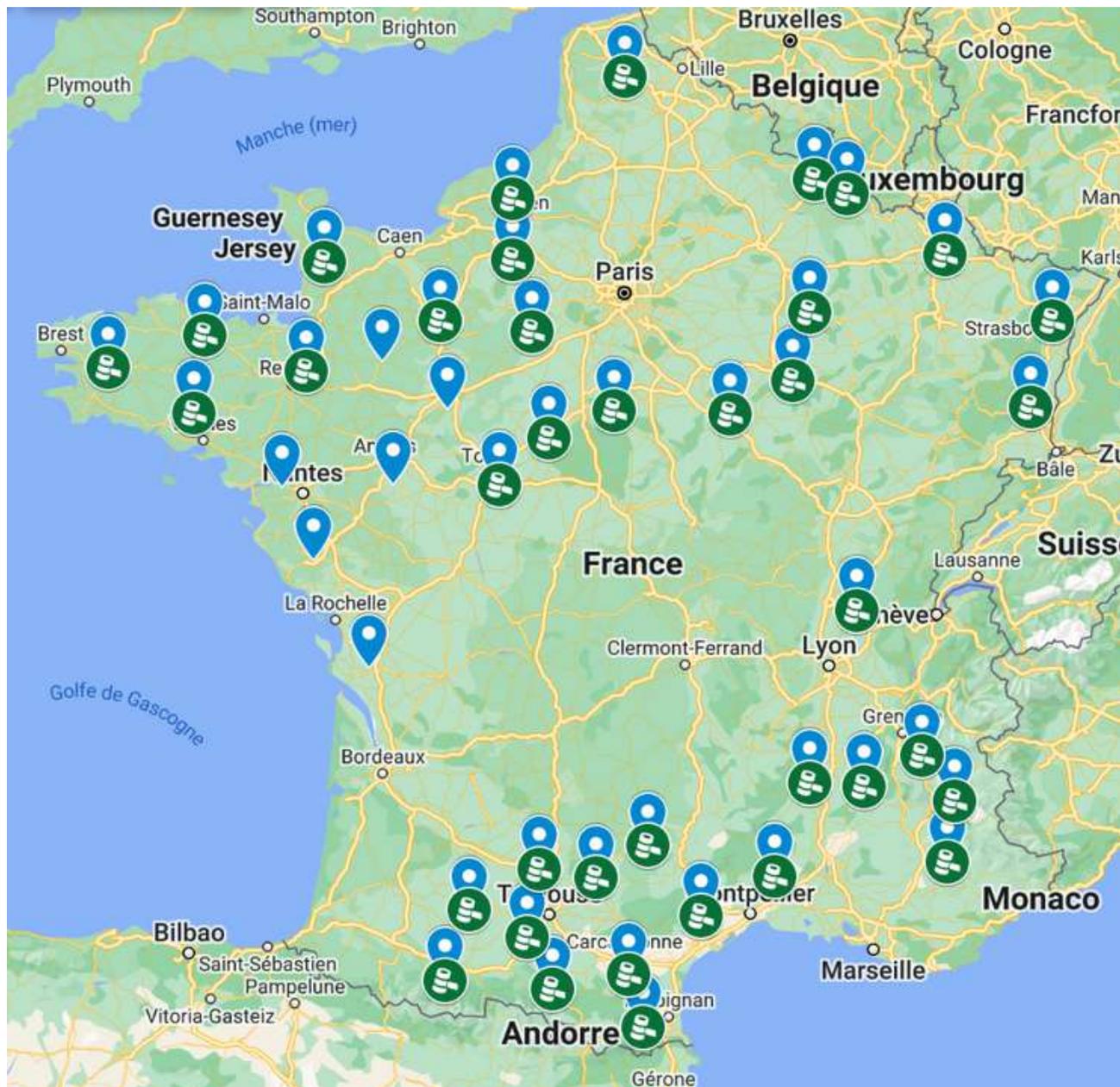
Ain
Alpes de Haute-Provence
Ardèche
Ardennes
Ariège
Aube
Aude
Aveyron
Bas-Rhin
Calvados
Charente-Maritime
Cher
Côtes d'Armor
Drôme
Eure
Eure et Loir
Finistère
Gard
Gers
Haute-Garonne
Hauts-Alpes
Hauts-Pyrénées
Haut-Rhin
Hérault
Ille-et-Vilaine

Indre-et-Loire
Isère
Loire-Atlantique
Loiret
Loir-et-Cher
Lot (46)
Maine-et-Loire
Manche
Marne
Mayenne
Meuse
Morbihan
Moselle
Nord
Orne
Pas-de-Calais
Pyrénées-Orientales
Sarthe
Seine Maritime
Tarn
Tarn-et-Garonne
Var
Vendée
Yonne

En noir: les recours gracieux et contentieux déposés par TTLA
En orange: les recours gracieux et contentieux déposés par FNE Midi Pyrénées
En rouge les recours gracieux déposés par FNE PdL et NE 17

ANNEXES

Carte des recours



 Recours gracieux **ET** contentieux

Les recours ont été déposés en suivant un ordre chronologique d'adoption par les préfets des départements.

Les raisons pour lesquels des recours n'ont pas été déposés dans certains départements tiennent au fait que :

- soit les consultations n'ont pas encore été lancées et donc les chartes n'ont pas été approuvées pour le préfet;
- soit les consultations ont eu lieu mais les arrêtés préfectoraux n'ont pas été mis en ligne et signés;
- soit nous avons eu connaissance de l'arrêté approuvé plus de deux mois après son approbation. Ce nous a mis hors délais pour agir juridiquement.



DOSSIER DE PRESSE

13 décembre 2022